



**AVIS DE M. CHARBONNIER,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 66 du 21 janvier 2026 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-14.496

Décision attaquée : 29 février 2024 de la cour d'appel de Pau

Mme [Y] [O]

C/

La société Safran Helicopter Engines

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

Faits et procédure

Madame [Y] [O] a été embauchée au sein du service de santé au travail en qualité d'infirmière le 1^{er} septembre 1988 par la société Turbomeca Bordes devenue Safran Helicopter Engines.

Suite à une demande de changement de service, dans un contexte de dégradation de son état de santé, ce qui a conduit à lui reconnaître le 31 mai 2012 le statut de travailleuse handicapée, elle a été affectée le 6 juin 2012 à un poste de technicienne de laboratoire.

Les 30 et 31 mai 2013, elle a informé son employeur qu'elle avait été victime de deux accidents du travail le premier, le 14 novembre 2011 et le second, le 31 mai 2013, accidents que la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de prendre en charge au titre de la législation professionnelle par décision non contestée par la salariée en date du 28 août 2013.

En arrêt de travail depuis le 31 mai 2013, la salariée a été placée en invalidité à compter du 1^{er} août 2015.

Par requête du 12 juin 2017, elle a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir la condamnation de l'employeur à lui verser un rappel de salaire ainsi que l'indemnisation d'un préjudice fondé sur des manquements à son obligation de sécurité.

Le 8 mars 2019 les parties ont signé une transaction mettant fin à l'instance.

Toujours en arrêt de travail, la salariée a finalement été déclarée inapte à son poste et à tout reclassement au sein de l'entreprise le 16 octobre 2019 par le médecin du travail et licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 24 février 2020.

Contestant la rupture de son contrat de travail, elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de l'employeur à lui verser diverses sommes à titre d'indemnisation.

Par jugement du 30 septembre 2021, le conseil de prud'hommes a déclaré irrecevable cette action au motif que « *l'origine des demandes formulées (...) est identique à celle ayant fait l'objet de la transaction* ».

La cour d'appel a, par arrêt du 29 février 2024, infirmé ce jugement, déclarant recevable la salariée dans ses demandes fondées sur la rupture du contrat de travail et sur l'exécution de ce dernier après la date de la transaction (soit après le 8 mars 2019) mais la déboutant sur le fond de l'ensemble de ces dernières.

C'est l'arrêt attaqué.

Pourvois

La salariée a formé un pourvoi le 25 avril 2024 fondé sur un moyen unique (pourvoi principal) auquel l'employeur a répliqué en formant un pourvoi incident éventuel fondé également sur un moyen unique et dont il demande l'examen dans l'hypothèse, « *et seulement dans l'hypothèse* » (mémoire en défense page 15) où votre chambre accueillerait le pourvoi principal.

1. Le pourvoi principal

La salariée reproche à l'arrêt attaqué de la débouter de ses demandes de voir juger son inaptitude d'origine professionnelle, de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité compensatrice de préavis et d'indemnité spéciale de licenciement alors que :

« les transactions se renferment dans leur objet et que la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ;

- que par transaction du 8 mars 2019, l'exposante et son employeur sont convenus de mettre un terme au différend les opposant et dans le cadre duquel la salariée avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande salariale fondée sur des dispositions conventionnelles et de demandes indemnitaires en réparation des préjudices résultant de la mauvaise foi de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail et de ses manquements à son obligation de sécurité ;

- qu'au titre de ces demandes indemnitaires, les parties sont convenues d'une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive ;

- qu'en contrepartie, la salariée s'est déclarée " entièrement remplie de l'intégralité de ses droits au jour des présentes tels qu'ils résultent de sa collaboration passée avec la société ", s'est engagée à un désistement d'instance et d'action et a renoncé "irrévocablement à toute réclamation ou prétention, à tous droits, instances et actions concernant directement ou indirectement son évolution de classification et ses conséquences, ses conditions de travail ou sa santé qui serait en lien avec la relation de travail avec la société jusqu'au jour des présentes" ;

- que la cour d'appel, saisie d'un litige distinct relatif à la seule rupture du contrat de travail, ne pouvait refuser d'examiner les faits antérieurs à la transaction pour dire si l'inaptitude ayant conduit au licenciement avait ou non une origine professionnelle et résultait ou non d'un manquement de l'employeur privant ce licenciement de cause réelle et sérieuse ;

- qu'en appréciant tant la cause réelle et sérieuse du licenciement que le droit aux indemnités de rupture au regard des seuls faits postérieurs à la transaction, la cour d'appel a violé les articles 2048 et 2049 du code civil ».

2. Le pourvoi incident éventuel

Pour sa part, et dans l'hypothèse où le pourvoi principal serait accueilli, l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer la salariée recevable dans ses demandes fondées sur la rupture du contrat de travail alors que :

« lorsque les parties ont conclu en cours d'exécution du contrat de travail une transaction aux termes de laquelle le salarié a renoncé à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail, une action portant sur la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement n'est recevable que si elle repose sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieurs à la transaction et si son fondement est né postérieurement à la transaction ;

- qu'en l'espèce, en jugeant recevable les demandes de (la salariée) fondées sur la rupture de son contrat de travail lorsqu'il ressortait de ses propres constatations que les parties avaient signé le 8 mars 2019 une transaction par laquelle la salariée avait renoncé " irrévocablement à toute réclamation ou prétention, à tous droits, instances ou actions concernant directement ou indirectement son évolution de classification et ses conséquences, ses conditions de travail ou sa santé qui serait en lien avec la relation de travail avec la société jusqu'aux présentes " ;

- que postérieurement à cette transaction, la salariée n'avait jamais repris son travail jusqu'à son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 24 février 2020 et (qu'elle) ne faisait ainsi état dans ses écritures que " de faits tous antérieurs au 8 mars 2019 ", ce dont il s'évinçait que (ses) demandes au titre de la rupture du contrat de travail ne reposaient que sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail antérieurs à la transaction et n'étaient donc pas recevables, la cour d'appel a violé les articles 2044, 2048 et 2049 du code civil ».

Discussion

La question de droit posée ici concerne l'autorité d'une clause de renonciation d'instance signée dans le cadre d'une transaction conclue au cours de l'exécution du contrat de travail et invoquée après la rupture du contrat de travail.

1. La transaction

1.1 Définition et force de la transaction

C'est l'article 2044 du code civil qui définit ce qu'est une transaction :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ».

Trois éléments sont donc requis : une situation litigieuse entre les parties, l'intention d'y mettre fin et des concessions réciproques pour y parvenir.

En pratique, avant d'aboutir à une transaction, les parties devront se livrer à des discussions où le différend sera précisément exposé dans toutes ses dimensions et où, suite à des concessions réciproques, un accord écrit sera trouvé, ce qui permettra de clore le litige.

Les engagements pris de part et d'autre s'imposent car la transaction étant un contrat, conformément aux termes de l'article 1103 du code civil, à partir du moment où elle est légalement formée, elle tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite. L'article 2052 du code civil vient même préciser que *« les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort »*. La force juridique de la transaction est donc bien réelle.

1.2 Champ de la transaction

L'article 2048 du code civil dispose que *« les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu »*.

L'article 2049 du même code précise que *« les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé »*.

En conséquence, les droits nouvellement acquis, c'est à dire acquis postérieurement à la transaction, n'entrent pas dans son champ (cf. article 2050 du code civil).

Ces principes et règles juridiques sont clairs et cohérents. Le champ de la transaction est paramétré par son objet et par les différends qui s'y trouvent. Néanmoins, ils restent d'un maniement délicat en pratique, en particulier dans les cas où la transaction contient des clauses générales ou encore des clauses de renonciation à un ou plusieurs de droits, notamment de celui de faire une action en justice ultérieure contre l'autre partie.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juillet 1997 (n° 9343375), a validé la portée de telles clauses dans une affaire où le salarié avait

renoncé, après son licenciement, « à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient (...) relatives tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail ».

Ainsi que le rappelle Monsieur le rapporteur (page 4 de son rapport), votre chambre s'est inscrite dans cette jurisprudence pour écarter des contestations à naître alors qu'une transaction avec une clause de renonciation avait été signée (ainsi, par exemple, Soc, 11 janvier 2017, n° 1520040 ; Soc, 30 mai 2018, n° 1625426 ; Soc, 6 septembre 2023, n° 2124406).

Ce faisant, elle n'a pas échappé aux critiques de la doctrine mais dans un type d'affaires bien particulier, où les demandes indemnitaires avaient été formées à l'encontre de l'employeur au titre du préjudice d'anxiété lié à l'amiante et qui ont été déclarées irrecevables en raison d'une clause de renonciation du salarié alors même que ce dernier n'avait pas été informé, au moment de la signature de la transaction, de son exposition à l'amiante (voir le rapport de M. le rapporteur pages 4 à 9). Les interrogations de la doctrine dans ce type d'hypothèses peuvent se comprendre.

Mais le cas de la présente espèce se présente différemment...

2. En l'espèce

2.1 l'instance introduite par la salariée en 2017

Dans cette instance, la salariée a saisi le conseil des prud'hommes de deux demandes :

- une demande de rappel de rémunération fondée sur une sous-classification à l'embauche au regard des dispositions conventionnelles applicables,
- une demande d'indemnisation pour violation de l'obligation de loyauté (sur le fondement des articles L. 1222-1 du code du travail, 1104 et 1231-1 du code civil) ainsi que de l'obligation de sécurité s'agissant de la préservation de la santé et de la sécurité (sur le fondement de l'article L.4121-1 du code du travail).

Elle s'est finalement désistée de cette action suite à un accord transactionnel signé avec l'employeur le 8 mars 2019.

2.2 L'accord transactionnel du 8 mars 2019

Cet accord, fruit d'échanges entre les parties et de concessions réciproques, prévoit l'acceptation par la salariée d'indemnités dont le montant total, s'il est important, est toutefois moindre que ce qui était demandé initialement et l'acceptation par l'employeur d'indemniser des chefs de préjudice dont il contestait plus ou moins le bienfondé.

On est bien là dans l'esprit de la transaction tel que posé par l'article 2044 du code civil.

En conséquence, et conformément aux termes de l'accord, la salariée s'est désistée de son action, ce dont le conseil de prud'hommes a pris acte par jugement du 12 mars 2019.

2.3 La rupture du contrat de travail du 24 février 2020 et la seconde instance introduite par la salariée le 8 octobre 2020.

La salariée a finalement été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 24 février 2020. Contestant son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale puis, en appel du jugement d'irrecevabilité qui en a résulté fondé sur la renonciation d'action contenue dans l'accord transactionnel du 8 mars 2019, la cour d'appel d'une demande :

- de juger recevable et bienfondée l'action introduite, que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et que son inaptitude est d'origine professionnelle ;
- de condamner en conséquence l'employeur notamment au paiement de dommages et intérêts et de plusieurs indemnités.

La salariée considère que le litige dont était saisie la cour est distinct de celui qui avait donné lieu à la transaction car relatif à la seule rupture du contrat de travail alors que celui qui avait donné lieu à la transaction concernait l'exécution du contrat de travail.

Dès lors, elle en déduit que son inaptitude ayant été constatée après la transaction, cette dernière « *ne peut avoir pour effet de rendre irrecevable les demandes dont le fondement est né ultérieurement, tendant au paiement des indemnités de rupture spécifiques au licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle et à l'indemnisation de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement* » (mémoire ampliatif page 7).

2.4 Analyse de l'espèce

Dans un premier temps, il me paraît indispensable de se reporter aux termes mêmes de la transaction signée le 8 mars 2019 pour comprendre quelle a été la volonté des parties et quelle a été la loi qu'elles ont voulu appliquer entre elles.

Deux articles retiennent l'attention :

- l'article 1er qui mentionne expressément qu'une indemnité transactionnelle sera versée par l'employeur et qu'elle aura pour objet de réparer « *tout préjudice que (la salariée) estim(e) avoir subi au titre de l'exécution de son contrat de travail et visé au sein de ses demandes indemnitaires dans le cadre de la procédure prud'homale à laquelle il est mis un terme par les présentes* ».

- l'article 3 selon lequel la salariée s'engage à renoncer « *irrévocablement à toute réclamation ou prétention, à tous droits, instances et actions concernant directement ou indirectement son évolution de classification et ses conséquences, ses conditions de travail ou sa santé qui serait en lien avec la relation de travail avec la société* » jusqu'à la signature de la transaction, le 8 mars 2019.

Ainsi, l'indemnité versée au titre de l'article 1^{er} de la transaction a réparé l'ensemble des préjudices subis visés dans les demandes indemnitaires de la salariée dans le cadre de son action prud'homale jusqu'à la date de la transaction. Et au regard de l'article 3, la salariée s'est engagée à renoncer à toute action contre l'employeur concernant ses « *conditions de travail ou sa santé qui serait en lien avec la relation de travail avec la société* ». Telle est la loi des parties..., loi établie en toute connaissance de cause, ce qui n'est pas contesté.

Il reste maintenant à examiner comment cette loi a été appliquée.

Entre la transaction et la rupture du contrat de travail pour inaptitude et impossibilité de reclassement, deux périodes me paraissent devoir être considérées : d'une part, celle de la poursuite de l'exécution du contrat de travail, du 8 mars 2019 au 24 février 2020 (2.4.1) et d'autre part, celle de la rupture du contrat de travail, à compter du 24 février 2020 (2.4.2).

2.4.1 la poursuite de l'exécution du contrat de travail (8 mars 2019 - 24 février 2020)

La salariée ayant été totalement indemnisée du préjudice qu'elle estimait avoir subi jusqu'à la date de la signature de la transaction dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail (article 1^{er} de la transaction) et ayant par ailleurs expressément renoncé « *à toute réclamation, prétention, à tous droits et actions concernant directement ou indirectement (...) ses conditions de travail ou sa santé qui serait en lien avec la relation de travail avec la société* » jusqu'à la date de la signature de la transaction, le 8 mars 2019 (article 3 de la transaction), c'est fort justement, de mon point de vue, que la cour d'appel :

- a considéré que la salariée était « *irrecevable en ses demandes portant sur l'exécution de son contrat de travail, dans les conditions prévues au protocole, jusqu'au 8 mars 2019, date de la signature du protocole transactionnel* » (arrêt de la cour d'appel page 4).

Car l'objet de la clause de renonciation et l'objet de l'action en 2020 portent tous deux sur un manquement reproché à l'employeur de non-respect par ce dernier de son obligation de sécurité sur le fondement de l'article L. 4121-1 du code du travail. Dès lors, pour la période allant jusqu'au 8 mars 2019, la clause de renonciation de la transaction devait s'appliquer ;

- a déclaré recevables les demandes de la salariée au titre de l'exécution de son contrat de travail pour la période allant du 8 mars 2019 au 24 février 2020 car la renonciation faite sur le fondement de l'article 3 de la transaction ne s'appliquait que pour la période clôturée par la transaction et pas pour celle allant au delà, c'est à dire au delà du 8 mars 2019, date à laquelle elle a été signée.

Cette décision de la cour d'appel est dans la droite ligne de votre jurisprudence selon laquelle « *la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction* » (Soc, 16 octobre 2019, n° 1818287).

Au regard de cette décision, dès lors que des faits nouveaux, postérieurs à la transaction, sont évoqués, la clause de renonciation qui reposait sur les éléments connus par le salarié au moment où il l'a signée ne saurait s'appliquer à condition que ces faits nouveaux reposent sur des fondements également postérieurs à la transaction, ce qui relève de la même logique.

Il appartient ensuite aux juges du fond, en vertu de leur pouvoir souverain d'apprécier les écritures ainsi que les pièces produites. En l'espèce, à l'issue de cet examen, la cour d'appel a pu conclure que les éléments produits pour la période considérée (8 mars 2019-24 février 2020) étaient « *totalelement insuffisants pour caractériser de la part de l'employeur un manquement à son obligation de sécurité à l'origine de l'inaptitude de la salariée* » (arrêt de la cour d'appel page 5).

Au final, pour moi, la cour d'appel a donc fait une bonne application de la loi pour la période considérée (8 mars 2019 - 24 février 2020).

2.4.2 La rupture du contrat de travail (à compter du 24 février 2020)

Il s'agit là d'un événement postérieur à la transaction et dont le fondement est également postérieur. C'est en effet suite à un avis d'inaptitude définitive du médecin du travail en date du 16 octobre 2019 et à une impossibilité de reclassement que la salariée a été licenciée.

Dès lors, votre jurisprudence du 16 octobre 2019 (n°1818287) trouve matière à s'appliquer et c'est très justement que la cour d'appel a considéré que « *les demandes formulées au titre de la rupture (du) contrat de travail (de la salariée) sont tout à fait recevables* » (arrêt page 4).

Elle les a donc examinées et en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation a considéré que les écritures ainsi que les pièces produites postérieures à l'accord transactionnel étaient « *totalelement insuffisants pour caractériser de la part de l'employeur un manquement à son obligation de sécurité à l'origine de l'inaptitude de la salariée* » (arrêt de la cour d'appel page 5). Partant, elle en a conclu la cause

réelle et sérieuse du licenciement et l'absence d'éléments pour conclure à la nature professionnelle de l'inaptitude.

La notion de « *litige distinct* » mentionnée dans le moyen ne peut conduire, selon moi, à justifier l'examen des demandes de la salariée hors prise en compte des dispositions de l'accord transactionnel. Ce qui compte en effet, c'est l'objet tant de la transaction que de l'action en justice puisque, aux termes de l'article 2052 du code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Et lorsque la salariée indique (mémoire ampliatif page 8) que « *l'objet et la portée de la transaction (...) ne tendait qu'à l'indemnisation du préjudice résultant de manquements de l'employeur à son obligation de sécurité et non à l'indemnisation de la rupture survenue ultérieurement à raison d'une inaptitude révélée elle-même ultérieurement* », je ne peux que constater que c'est une restriction dans le sens et la portée de la transaction qui ne figure pas dans le texte de cette dernière.

Si telle était la volonté des parties, il fallait le dire expressément... A défaut, c'est l'interprétation sans cette restriction qui doit prévaloir.

Dès lors, pour moi, la cour d'appel a fait une bonne application de la loi.

En effet, elle ne pouvait que constater que l'accord transactionnel et les demandes de la salariée au titre de la rupture de son contrat de travail portaient sur le même objet : « *...ses conditions de travail ou sa santé (...) en lien avec la relation de travail avec la société* », domaines pour lesquels elle avait renoncé « *irrévocablement* » à toute action aux termes de l'article 3 de l'accord transactionnel.

Le fait que la rupture du contrat de travail soit intervenue postérieurement à la transaction et repose sur un fondement également postérieur, a permis de considérer recevables les demandes fondées sur ce chef.

Mais il n'en demeure pas moins que si « *l'existence d'une transaction n'interdit pas de prendre en considération des faits antérieurs à cette transaction dans le cadre de l'examen d'une demande non-comprise dans le champ de cette transaction* » (mémoire ampliatif page 9), à défaut de faits présentant de telles caractéristiques, le fondement de ce fait nouveau qu'a été la rupture du contrat de travail ne pouvait être recherché que sur la période postérieure à la transaction.

C'est le sens de votre jurisprudence et il me paraît équilibré :

- d'un côté, il faut encourager le règlement amiable des différends et garantir la force des engagements conclus.

Ouvrir une brèche à cet égard pourrait conduire à un affaiblissement du dispositif de règlement amiable des conflits, les parties sachant au moment de la signature de

l'accord transactionnel qu'il pourrait y avoir moyen d'échapper aux obligations qu'elles ont souscrites.

Or, c'est un principe essentiel du droit civil qu'un contrat, et la transaction est un contrat, légalement formé, tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du code civil).

- d'un autre côté, il faut aussi tenir compte du fait qu'une transaction intervient nécessairement dans un contexte de tension sinon de conflit et que de fait, les parties, employeur et salarié, ne sont pas égales. Il y a donc une attention à avoir par rapport aux clauses qui sont signées et à leur portée, surtout lorsqu'elles sont rédigées en termes généraux.

En l'espèce, au delà de ce qui m'apparaît comme la bonne application de la loi par la cour d'appel, il me semble que la force reconnue aux dispositions de l'accord transactionnel est conforme à ce qu'en attendaient les parties au moment où elles l'ont signé.

Je conclus donc au rejet du pourvoi.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le pourvoi incident éventuel. Si toutefois, votre chambre faisait droit au pourvoi principal, ce pourvoi incident éventuel me semblerait devoir être rejeté pour les raisons explicitées dans le présent avis.